

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 avril 2014

Compte-rendu des délibérations

Le seize avril 2014, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de PANOSSAS, légalement convoqué le 10 avril 2014, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Pierre PERROT, Maire.

PRESENTS : Pierre PERROT - Annie DURAND - Marc CHIAPPINI - Louis MICHUT - Dorsafe CHERIF - Christophe CANDY - Stéphane ANTONIOTTI - Christophe GIRIN - Grégory GIBBONS - Richard GAUTRUCHE (arrivée à 7h45) - Thierry LAVERGNE - Virginie DE OLIVEIRA - Monique CHIPON - Anne-Marie PEREZ

ABSENTE EXCUSEE : Catherine PEZET (a donné pouvoir à Annie DURAND)

SECRETAIRE DE SEANCE : Dorsafe CHERIF

19 h 00 : Ouverture de la séance :

Le quorum étant atteint, Monsieur Pierre PERROT, Maire, déclare la séance ouverte.

D.2014.017 VOTE TAUX D'IMPOSITION 2014

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide une variation quasi-proportionnelle des taux d'imposition 2014, soit:

TAXE D'HABITATION : de 9.65 % passera à **9.75 %**
FONCIER BATI : de 16.25 % passera à **16.35 %**
FONCIER NON BATI : de 48.10% restera à **48.10 %**.

Vote : Contre : 1 - Abstention : 0 - Pour : 13

D.2014.018 VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2013

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Monique CHIPON, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte administratif 2013, arrêté comme suit :

Commune Réalisé 2013			
EUROS	Dépenses	Recettes	Solde
FONCTIONNEMENT	362 986 € 11	434 550 € 49	71 564 € 38
INVESTISSEMENT	206 588 € 67	266 756 € 32	60 167 € 65
TOTAL	569 574 € 78	701 306 € 81	131 732 € 03

Assainissement Réalisé 2013			
EUROS	Dépenses	Recettes	Solde
FONCTIONNEMENT	164 004 € 07	59 218 € 50	-104 785 € 57
INVESTISSEMENT	17 510 € 69	144 514 € 51	127 003 € 82
TOTAL	181 514 € 76	203 733 € 01	22 218 € 25

CCAS Réalisé 2013			
EUROS	Dépenses	Recettes	Solde
FONCTIONNEMENT	5 560 € 51	5 688 € 47	127 € 96
INVESTISSEMENT	0	0	0
TOTAL	5 560 € 51	5 688 € 47	127 € 96

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.019 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion 2013 conformément aux résultats des comptes administratifs 2013.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.020 AFFECTATION DES RESULTATS DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2013 SUR BUDGETS PRIMITIFS 2014

Après avoir examiné les comptes administratifs 2013, statuant sur l'affectation de résultat, le conseil municipal, constatant que les comptes administratifs font apparaître :

- un excédent de fonctionnement sur le budget COMMUNAL d'un montant de 131 732 € 03
- un déficit de fonctionnement sur le budget ASSAINISSEMENT d'un montant de 22 218 € 25
- un excédent de fonctionnement sur le budget CCAS d'un montant de 127 € 96

après en avoir délibéré,

décide de ne pas affecter de résultat au compte 1068 et de reporter en conséquence à la section de fonctionnement les résultats indiqués pour les budgets COMMUNE, ASSAINISSEMENT et CCAS à savoir respectivement :

- budget communal : 131 732 € 03
- budget assainissement : 22 218 € 25
- budget CCAS : 127 € 96.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.021 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2014

Monsieur le Maire expose le contenu du budget. Un débat s'engage.

Ayant entendu l'exposé des budgets, après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte les budgets primitifs 2014 arrêtés comme suit, avec report des résultats des comptes administratifs 2013 :

commune Prévisions 2014		
EUROS	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	455 938 € 38	455 938 € 38
INVESTISSEMENT	181 219 € 65	181 219 € 65
TOTAL	637 158 € 03	637 158 € 03
Assainissement Prévisions 2014		
EUROS	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	162 886 € 00	162 886 € 00
INVESTISSEMENT	143 003 € 82	143 003 € 82
TOTAL	305 889 € 82	305 889 € 82
CCAS Prévisions 2014		
EUROS	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	7 697 € 96	7 697 € 96
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	7 697 € 96	7 697 € 96
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
TOTAL BUDGETS		
2014	950 745 € 81	905 745 € 81

Vote du Budget primitif communal : Contre : 1 - Abstention : 0 - Pour : 14

Vote du budget primitif assainissement : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

Vote du budget primitif CCAS : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.022 DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Maire, Pierre PERROT : 31 %

Adjoints ayant reçu délégation :

1^{er} adjoint : Annie DURAND : 6.6 %

2^{ème} adjoint : Marc CHIAPPINI : 6.6 %

3^{ème} adjoint : Louis MICHUT : 6.6 %

4^{ème} adjoint : Dorsafe CHERIF : 6.6 %

Article 2. - La présente décision est applicable à effet rétroactif à la date d'installation du conseil municipal.

Article 3. - Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal précédent.

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 5. - Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote : Contre : 01 - Abstention : 0 - Pour : 14

ANNEXE - INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 à 999 - Maire	31	1 178,46
De 500 à 999 - Adjoint	8,25	313,62

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1/07/ 2010 : **3 801,47 €**

D.2014.023 DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL AU MAIRE

Le conseil municipal, après débat, décide d'adopter la délibération suivante, tout en notant la possibilité d'adapter ultérieurement la délibération en fonction des besoins réels.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (cadre du Plan local d'Urbanisme et des sites naturels SL012 et SL 011 (étang de Marsa et ses pelouses sèches et étang de Charamel et ses tourbières), de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3: le conseil municipal prend acte que, conformément à l'article L 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Contre : 1 - Abstention : 1 - Pour : 13

D.2014.024 REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT, TRANSPORT et REPRESENTATION AUX ELUS

M. le Maire rappelle le contenu du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet le remboursement des frais avancés par les élus dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins de la commune.

Il précise que l'assemblée délibérante peut prendre une délibération à caractère permanent pendant la durée du mandat, évitant qu'à chaque séance du conseil municipal il y ait une délibération portant sur de tels remboursements. Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE le principe du remboursement des frais de déplacements, transports en communs et tout frais engagé dans le cadre des missions qui ont été confiées à l'ensemble des élus non indemnisés dans l'exécution de leur mandat, dès lors que les réunions sont hors du territoire de la commune.

- CHARGE M. le Maire de faire procéder au remboursement des frais jusqu'à la fin du mandat.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.025 REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION AU PERSONNEL COMMUNAL

Il est rappelé la délibération du précédent conseil municipal en date du 20 avril 2009 concernant le remboursement des frais de déplacements dans le cadre des missions, réunions ou formations qui sont demandés au personnel communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007, donne un accord général afin que soient remboursés à l'ensemble des employés de la commune les frais engendrés par chacun d'eux, pour le suivi des formations ou réunions, (kilomètres, péages, repas, nuitées, fournitures ...) sur présentation d'un tableau récapitulatif visé par le Maire ou ses adjoints. Les frais seront remboursés soit sur la base des indemnités fixées par arrêté ministériel, soit sur la base des justificatifs réels, en fonction de la situation.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.026 REMBOURSEMENT DE FRAIS ACHATS AUX ELUS, PERSONNEL et BENEVOLES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire la précédente délibération qui permet de procéder au remboursement des frais avancés par une personne (élue, employée, ou bénévole intervenant pour le compte de la commune), dès lors qu'elle est en mesure de présenter un justificatif ou un certificat d'achats pour la mission qui lui aura été confiée. Un débat s'engage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour procéder au remboursement des achats sur présentation des justificatifs ou certificats, après visa du Maire, sans autre nouvelle délibération, dans le cadre des missions qui auront été confiées.

Vote : Contre : 1 - Abstention : 0 - Pour : 14

D.2014.027 FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration.

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier son article R 123-7

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.028 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-7 et R 123-8,

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 06 avril 2014

Vu la précédente délibération fixant à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés élus les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Annie DURAND – Christophe CANDY – Monique CHIPON – Thierry LAVERGNE – Dorsafe CHERIF

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.029 ELECTION COMMISSION APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le conseil municipal proclame élus :

Président de la commission d'appel d'offres : Pierre PERROT, Maire

Les délégués titulaires sont : Marc CHIAPPINI – Anne-Marie PEREZ – Grégory GIBBONS

Les délégués suppléants sont : Louis MICHUT – Stéphane ANTONIOTTI – Christophe GIRIN

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.030 CREATIONS DE COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Il est proposé de créer des commissions municipales et de désigner les représentants au sein de ces commissions. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer les commissions suivantes :

Commission : urbanisme :

Marc CHIAPPINI – Stéphane ANTONIOTTI – Christophe CANDY – Richard GAUTRUCHE

Commission : scolaire et périscolaire :

Annie DURAND – Catherine PEZET – Virginie DE OLIVEIRA – Cherif DORSAFE – Christophe CANDY

Commission sites naturels sensibles (Marsa et Charamel) :

Louis MICHUT – Marc CHIAPPINI – Thierry LAVERGNE – Christophe CANDY

Commission travaux :

Marc CHIAPPINI – Louis MICHUT – Stéphane ANTONIOTTI – Christophe CANDY – Christophe GIRIN – Richard GAUTRUCHE – Anne-Marie PEREZ

Commission communication :

Dorsafe CHERIF – Catherine PEZET – Christophe CANDY

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.031 ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIFFERENTS ORGANISMES

Le conseil municipal, considérant la nécessité de nommer des représentants au sein de différents organismes dans lesquels la commune adhère ou doit être représentée, nomme

Délégués aux écoles : Christophe CANDY et Catherine PEZET

Référent ambroisie : Christophe CANDY

Référent sécurité routière : Christophe CANDY

Référent affaires militaires : Christophe CANDY

Syndicat des Etangs dauphinois : Louis MICHUT et Thierry LAVERGNE

Association du parc naturel régional : Louis MICHUT et Thierry LAVERGNE

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.032 SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer le montant équivalent à la participation au titre des fournitures scolaires (à payer sur le budget communal en remplacement du versement sur le compte de la coopérative scolaire) pour l'année 2013-2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 46 euros par enfant la participation de la commune aux frais de fournitures scolaires.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.033 DEROGATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de dérogation scolaire est parvenue en Mairie. Etant évoqué la situation actuelle liée à la fermeture annoncée de la classe, suite à la baisse d'effectif, il n'est pas possible de se prononcer favorablement.

Le conseil municipal donne son accord pour formuler un avis défavorable de principe sur toutes les dérogations qui parviendraient en Mairie, au vu de la situation actuelle.

(Pour rappel, les enfants scolarisés à l'extérieur ainsi que ceux scolarisés sur place mais domiciliés à l'extérieur, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs).

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.034 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES MISSON CONTROLE QUALITE DE L'AIR

Le maire rappelle que conformément à la loi Grenelle 2, la surveillance de la qualité de l'air intérieur sera dorénavant obligatoire dans certains établissements recevant du public sensible tel que les enfants. Les communes seront concernées en tant que propriétaires ou exploitants des catégories d'établissements recevant du public (ERP) suivantes : les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

Etant compétente en matière d'action sociale et étant gérant actuellement des locaux destinés à l'accueil des enfants de moins de 6 ans, le maire propose que la CC de l'Isle Crémieu soit nommée coordonnateur du groupement de commande. La mission principale du coordonnateur consistera à monter le projet de marché et à retenir un prestataire. Le financement des contrôles sera à la charge de chaque commune membre du groupement. Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commande pour choisir un prestataire dans le cadre de la mission de contrôle de qualité de l'air dans les établissements accueillant des enfants de 6 ans
- d'approuver la convention annexée à la présente délibération.
- d'autoriser le maire à signer cette convention et tous les documents afférents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la constitution du groupement de commande et adopte l'ensemble des propositions énoncées ci-dessus.

Vote : Contre : 1 - Abstention : 0 - Pour : 14

D.2014.035 MODIFICATION PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT SUITE INTEGRATION COMMUNE DE TIGNIEU AU SEIN DE LA CCIC

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que le conseil de communauté a, lors de sa séance en date du 27 février 2014, approuvé le projet de modification du Programme Local de l'Habitat.

Monsieur le maire rappelle que la commune de Tignieu-Jamezyieu a intégré la communauté de communes de l'Isle Crémieu au 1^{er} janvier 2014.

L'extension du périmètre de la CC de l'Isle Crémieu nécessite une modification du PLH.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une étude a été réalisée afin de déterminer la compatibilité de la politique de la commune de Tignieu-Jamezyieu dans le domaine de l'habitat avec les actions inscrites dans le PLH. Suite aux conclusions de cette étude, la modification du PLH est possible conformément à l'avis de la Direction Départementale des Territoires. Ainsi, le projet de modification du PLH sera rédigé comme suit :

Action 1 : mise en place de PLU adaptés

Le PLU de la commune de Tignieu-Jamezyieu a été révisé, par avenant, en novembre 2009 et est en tous points compatible avec le SCOT et le PLH.

Action 2 : développer une offre locative publique abordable

Les projets sur la commune de Tignieu-Jamezyieu sont compatibles avec le SCOT et le PLH. D'ici la fin 2015, 26 à 33 logements locatifs publics et 6 logements en accession sociale sont susceptibles d'être engagés sur la commune de Tignieu-Jamezyieu.

A ce titre, 9 logements locatifs sociaux peuvent bénéficier d'une aide de la CCIC d'ici la fin 2015 (52€/m² plafonnée à 3 380 € par logement). Le forfait de la CCIC étant de 20 logements aidés par an, au regard des projets sur le territoire, il n'y a pas lieu d'ajouter une quote-part au budget de la CCIC.

Action 3 : inciter à la réhabilitation du parc privé

Le nombre de logements subventionnés sur le territoire de la communauté de communes de l'Isle Crémieu est fixé à 10 logements par an, au titre du programme Habiter Mieux. Au regard du succès de ce dernier, 15 logements pourront bénéficier d'une subvention pour l'année 2014. La commune de Tignieu-Jamezyieu s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme.

Action 4 : favoriser l'accès des jeunes au logement et des personnes handicapées

L'action de la commune de Tignieu-Jamezyieu est compatible avec le PLH concernant la réalisation de logements préadaptés aux personnes handicapées et concernant le partenariat avec la mission locale de Crémieu. Toutefois, la commune doit prévoir des petits logements dans les programmes de construction avec une priorité d'attribution pour les jeunes. Elle doit également favoriser l'octroi des

logements aux jeunes salariés locaux en croisant les listes des collecteurs et de la commune pour les opérations financées par un collecteur 1%.

Action 5 : accompagner les communes sur les volets habitat et foncier

Le besoin de la commune de Tignieu-Jamezyzieu en étude de faisabilité, est estimé à deux études. Il est prévu une étude pour deux opérations de réhabilitations communales « La poste » et « Ecole Dufy » et une étude pour deux projets privés « lotissement Camus » et « lotissement Minadakis ».

Le budget de la CCIC est donc adapté en conséquence avec la prise en compte des programmes pour les autres communes.

Action 6 : mettre en place un dispositif de suivi du comité local de l'habitat (CLH)

Il convient d'intégrer la commune de Tignieu-Jamezyzieu dans la charte et les statuts du CLH ainsi que dans l'observatoire de l'habitat et le dispositif Pelehas géré par la CCIC.

Action 7 : lutter contre l'habitat indigne

La commune de Tignieu-Jamezyzieu a désigné un élu référent pour le repérage des situations d'habitat indigne ou insalubre. Elle s'inscrit donc dans l'obligation d'informer de toute situation d'habitat indigne le Programme d'Intérêt Général (PIG) ainsi que la communauté de communes de l'Isle Crémieu.

Action 8 : structurer un dispositif d'accueil d'urgence

La commune de Tignieu-Jamezyzieu a déjà eu recours à la location de bungalows au camping de Saint-Romain-de-Jalionas. Dans le cadre du PLH, elle pourra poursuivre cette démarche.

En conclusion, Monsieur le Maire soumet donc au conseil municipal la délibération de la communauté de communes de l'Isle Crémieu en date du 27 février 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le projet de modification du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes de l'Isle Crémieu.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15

D.2014.036 CONVENTION MISE A DISPOSITION DE DONNEES DU SMABB

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de données relatives au schéma d'aménagement d'ensemble du bassin versant de la Bourbre.

Vote : Contre : 0 – Abstention : 0 – Pour : 15

ENQUETE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSEE A COLOMBIER SAUGNIEU

Il est rappelé aux élus qu'une enquête publique est actuellement en cours et doit se terminer le 24 avril.

Le dossier est consultable en Mairie, dans les Mairie de Colombier Saugnieu et Satolas, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Rhône. Louis MICHUT se charge de consulter le dossier

Les habitants sont invités à faire part de leurs observations durant le temps de l'enquête.

QUESTIONS DIVERSES

Sortie sur l'ENS de l'étang de Marsa : l'association LO PARVI organise une sortie le 24 mai sur le thème « les orchidées pour les nuls »

Elections européennes du 25 mai : les élus doivent s'inscrire pour tenir le bureau de vote. Il sera également fait appel à des électeurs.

Desserte internet : la bascule semble prévue pour juin ou juillet, prévoir infos habitants dès que la date sera plus affinée

Coût ordures ménagères : un tableau reprenant le coût de traitement des déchets a été distribué aux élus.

Pour info, date prévisionnelle prochaine réunion de conseil :

Mercredi 30 avril 2014 à 19 h 30.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.